

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 09/07/2025

VOI.25.00.A01939

OBJET : Arrêté temporaire de circulation BOULEVARD CHARLES DE GAULLE et
AVENUE DE LA GARE D'EAU

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION DE LA COMMUNICATION de GBM
Considérant L'organisation de LIVRES DANS LA BOUCLE il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/09/2025 au 26/09/2025 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE et AVENUE DE LA GARE D'EAU

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 le 16/09 jusqu'à 18h00 le 26/09 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur le PARKING BUS ainsi que sur le PARKING CHAMARS conformément au plan joint en annexe. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 16/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 le 16/09 jusqu'à 18h00 le 26/09 AVENUE DE LA GARE D'EAU dans sa partie comprise entre l'accès véhicules de l'HOTEL DE POLICE NATIONALE et l'accès au PARKING GARE D'EAU (sauf emplacement PMR) sur 8 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux bus touristiques. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 08 JUL. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

ARRÊTÉ Livre dans la Boucle 2025
Zone d'interdiction de stationnement
du 16/09 (7h) au 26/09 (18h)

